

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DÉCISION DU MAIRE

– du 17 janvier 2023 –

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DÉCISION N° 01/2023

**ACCUEIL PÉRISCOLAIRE (A.P.S.) – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT
(A.L.S.H.) – TARIFS**

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du 1^{er} février 2023, les tarifs des **Accueils Péri-scolaire et de Loisirs Sans Hébergement** comme suit :

TARIFS	QUOTIENT FAMILIAL	APS	ALSH	ALSH	ALSH
		au 1/4 d'heure avec goûter	Journée avec repas	1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas
Tarif 1	≤ 500	0,36	9,29	6,57	2,70
Tarif 2	de 501 à 650	0,41	10,59	7,24	3,36
Tarif 3	de 651 à 800	0,51	12,61	8,24	4,36
Tarif 4	de 801 à 950	0,63	14,57	9,23	5,33
Tarif 5	de 951 à 1 100	0,73	16,58	10,23	6,35
Tarif 6	de 1 101 à 1 250	0,81	18,53	11,21	7,31

TARIFS	QUOTIENT FAMILIAL	APS au 1/4 d'heure avec goûter	ALSH Journée avec repas	ALSH 1/2 journée avec repas	ALSH 1/2 journée sans repas
Tarif 7	de 1 251 à 1 400	0,88	20,55	12,20	8,32
Tarif 8	de 1 401 à 1 550	0,97	22,49	13,19	9,32
Tarif 9	de 1 551 à 1 700	1,03	23,81	13,86	9,97
Tarif 10	de 1 701 à 1 850	1,09	25,15	14,50	10,62
Tarif 11	≥ 1 851	1,14	26,47	15,18	11,30
TARIF HORS COMMUNE	Tranche supérieure du quotient familial – repas commune + repas hors commune	/	29,44	18,15	11,30

Les règlements intérieurs restent inchangés.

ARTICLE 2 : En cas de déménagement de l'enfant en cours d'année scolaire, en dehors de la Commune, le tarif « Enfant résidant sur la Commune » sera appliqué jusqu'à la fin de l'année scolaire (non compris les vacances d'été).

ARTICLE 3 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Mathieu COËNT



Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de :

- La publication le : **19 JAN. 2023**
- La transmission en Sous-Préfecture le : **19 JAN. 2023**